

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date : 25 Juin 2020

Heure : 18h30

Lieu : Halle aux Grains, place de la République, 11400 CASTELNAUDARY

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Présents : Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Guy BONDOUY, Denis BOUILLEUX, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Sébastien BOUSQUET, Michel BROUSSE, Christophe BRUNEL, Karole CAFFIER, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES, Marie-Paule CAU, Sabine CHABERT, Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Pascale CRAVERO, Claire DARCHY, Jean-Marc DEUMIER, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Philippe GREFFIER, Evelyne GUILHEM, Jean-Pierre GUIRAUD, Philippe GUIRAUD, Frédéric JEANJEAN, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Benoît MERLIN, Pierre MONOD, Nathalie NACCACHE, Hubert NAUDINAT, Serge OURLIAC, Charles PAULY, Bernard PECH, Bruno PERLES, Bruno POMART, Jean-François POUZADOUX, Christophe PRADEL, Jean-Pierre QUAGLIERI, Jacqueline RATABOUIL, Thierry ROSSICH, Jérôme SENAL, Isabelle SIAU, Gilles TERRISSON, Guy THOMAS, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants : Didier MAERTEN par Pascale CRAVERO, Henri POISSON par Christophe BRUNEL, Nicolas RAUZY par Sébastien BOUSQUET, Nadine ROSTOLL par Jean-Marc DEUMIER, Monique VIDAL par Jean-Pierre GUIRAUD.

Procurations : Brigitte BATIGNE à Sabine CHABERT, Alain CARBON à Bernard PECH, François DEMANGEOT à Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES, Hélène GIRAL à Giovanni ZAMAI, Priscillia GRANIER à Sabine CHABERT, Bernard GRIMAUD à Philippe GREFFIER, Thierry MALLEVILLE à Charles PAULY, Martine PUEBLA à Benoît MERLIN, Régine SURRE à Denis BOUILLEUX.

Excusés : Javier DE LA CASA, Dominique DUBLOIS, Cédric LEMOINE, René MERIC.

Absents : Thierry LEGUEVAQUES, Marc TARDIEU.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Benoît MERLIN est nommé secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Tenue du conseil communautaire à huis clos (si nécessaire)
- Débat d'Orientation Budgétaire
- Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) budget principal
- Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) budget eau régie
- Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) budget eau DSP
- Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) budget assainissement DSP
- Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) budget assainissement -régie
- Examen et vote des budgets 2020 : CCCLA, atelier relais Cardona, atelier relais route de Marquein, office du tourisme, port fluvial, parc d'activités Manivel, parc d'activités Fendeille 2, SPANC, station-service, transport à la demande, GEMAPI, eau régie, eau DSP, assainissement régie, assainissement DSP
- Vote des taux d'imposition 2020
- Vote des taux de T.E.O.M. 2020
- Révision du montant de l'attribution de compensation
- Répartition du FPIC 2020 (sous réserve)
- Modification statutaire du syndicat Réseau Solidarité Eau 11
- Convention de mise à disposition du terrain du réservoir d'eau potable dans le cadre du programme de déploiement LTE-4G
- Autorisation de signer une convention de sous occupation du domaine public pour le plan d'eau de la Ganguise avec Sport Nature Ganguise Lauragais
- Avenant à la convention d'occupation temporaire pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec B.R.L. pour le plan d'eau de la Ganguise
- Avenant aux conventions de sous occupation pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec les utilisateurs pour le plan d'eau de la Ganguise
- Convention de partenariat avec la Région Occitanie, le Département de l'Aude pour la création du fonds régional l'OCCAL
- Création d'un groupement de commandes marchés de prestations intellectuelles relatifs à l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et de défense extérieure contre l'incendie avec la commune de LAURABUC
- Glissement du CIA et mise en place de la prime Covid pour les agents de la CCCLA
- Mise en œuvre du télétravail

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de supprimer les points suivants de l'ordre du jour :

- Tenue du conseil communautaire à huis clos.

Ce point a été mis à l'ordre du jour dans le cas où la diffusion de la séance en direct ne fonctionnerait pas.

- Répartition du FPIC 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle que pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, cette réunion du conseil communautaire n'est pas ouverte physiquement au public.

Les débats de cette séance seront accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois>

► **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, L. 5211-36, D. 2312-3 et D. 5211-18-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article 1^{er},

VU l'article 24 du règlement intérieur de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU l'alinéa VIII de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précisant que le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président rappelle au conseil communautaire qu'un débat d'orientation budgétaire est organisé dans un délai de deux mois précédant la séance du vote du budget.

Le Débat d'Orientation Budgétaire fait l'objet d'un rapport qui donne lieu à débat. Ce rapport doit comporter les informations suivantes : les orientations budgétaires envisagées, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel, à la durée effective du travail.

Ce rapport donne lieu à un débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE que le Débat d'Orientation Budgétaire, sur la base d'un rapport portant sur le budget principal et sur les budgets annexes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, a eu lieu avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE

► **AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) BUDGET PRINCIPAL**

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la nomenclature M 14,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget principal de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 en date du 11 avril 2017 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes autorisant les ACP,

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 Mai 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création de l'autorisation de programme suivante :
AP n°202001 Aide à l'investissement de l'immobilier d'entreprises

AP n°202001 Aide à l'investissement de l'immobilier d'entreprises	Dépenses		
	AP	CP	
		2020	2021
	110 000 €	72 500 €	37 500 €

Autofinancement			
Total	110 000 €	72 500 €	37 500 €

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au titre des exercices 2020 et 2021 -article FIN 01 20412 FIN- et amorti sur 15 ans.

AUTORISE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOpte A L'UNANIMITE

► AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) BUDGET EAU REGIE

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget EAU REGIE de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes autorisant les APCP,

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 Mai 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création de l'autorisation de programme suivante :
AP n°12-2020 Programme Pluriannuel d'Investissement Eau Régie

AP n°12- 2020 PPI Eau Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	993 000 €	287 000 €	256 000 €	235 000 €	115 000 €	100 000 €

Recettes							Autofinancement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023		
Subventions	259 119 €	62 319 €	104 800 €	92 000 €	-	-	-€
Emprunts	733 881 €	224 681 €	151 200 €	143 000 €	115 000 €	100 000 €	
Total	993 000 €	287 000 €	256 000 €	235 000 €	115 000 €	100 000 €	

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget EAU REGIE.

AUTORISE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOpte A L'UNANIMITE

► AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) BUDGET EAU DSP

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget EAU DSP de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes autorisant les ACP,

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 Mai 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création de l'autorisation de programme suivante :

AP n°13-2020 Programme Pluriannuel d'Investissement Eau DSP

AP n°13-2020 PPI Eau DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	2 194 467 €	546 767 €	1 157 700 €	355 000 €	85 000 €	50 000 €

	Recettes						Autofinancement
	AP	CP					
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	
Subventions	876 132 €	240 421 €	835 711 €	-€	-€	-€	
Emprunts	1 318 355 €	306 346 €	521 989 €	355 000 €	85 000 €	50 000 €	-€
Total	2 194 487 €	546 767 €	1 157 700 €	355 000 €	85 000 €	50 000 €	

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget EAU DSP,

AUTORISE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOpte A L'UNANIMITE

► AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 CGCT,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget Assainissement Régie de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes autorisant les ACP,

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 Mai 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création de l'autorisation de programme suivante :

AP n°14-2020 Programme Pluriannuel d'Investissement Assainissement Régie

AP n°14-2020 PPI Assainissement Régie	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	1 693 000 €	293 000 €	260 000 €	1 100 000 €	40 000 €	- €

	Recettes					Autofinancement
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	
Subventions	621 427 €	127 922 €	44 368 €	449 136 €	- €	- €
Emprunts	1 071 573 €	165 078 €	215 632 €	650 864 €	40 000 €	- €
Total	1 693 000 €	293 000 €	260 000 €	1 100 000 €	40 000 €	- €

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes.

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget Assainissement Régie,

AUTORISE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOpte A L'UNANIMITE

► AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) BUDGET ASSAINISSEMENT DSP

Vu les articles L 2311 - 3 et R 2311 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
Vu la nomenclature M 49,

Considérant que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels, qu'ils sont régis par les articles L 5211-36, L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « les autorisations de programmes (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année » et que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) correspondantes »,

Considérant que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP nécessitent une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget, que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement,

Considérant la possibilité de mise en œuvre d'une AP d'intervention finançant un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique comme stipulé à l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de créer une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget Assainissement DSP de la collectivité,

Vu la délibération n°20170048 du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes autorisant les APCP,

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 Mai 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création de l'autorisation de programme suivante :

AP n°15-2020 Programme Pluriannuel d'Investissement Assainissement DSP

AP n°15- 2020 PPI Assainisse- ment DSP	Dépenses					
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
	6 932 750 €	635 000 €	1 232 000 €	2 975 750 €	1 475 000 €	615 000 €

	Recettes					Autofinan- cement
	AP	CP				
		2 020	2 021	2 022	2 023	
Subventions	2 214 560 €	294 180 €	556 065 €	1 164 315 €	200 000 €	- €
Emprunts	4 718 190 €	340 820 €	675 935 €	1 811 435 €	1 275 000 €	615 000 €
Total	6 932 750 €	635 000 €	1 232 000 €	2 975 750 €	1 475 000 €	615 000 €

AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme correspondante et de mandater les dépenses afférentes

DIT que les Crédits de Paiement seront inscrits dans le Budget Assainissement DSP,

AUTORISE les reports des Crédits de Paiement sur l'année N+1 automatiquement.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 CCCLA

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2020 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget de l'exercice 2020 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 ATELIER RELAIS CARDONA

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Atelier relais Cardona de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Atelier relais Cardona de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Atelier relais Cardona de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre
et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun
des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 ATELIER RELAIS ROUTE DE MARQUEIN

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Atelier relais Route de Marquein de l'exercice
2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Atelier relais Route de Marquein de l'exercice
2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Atelier relais Route de Marquein de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre
et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun
des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 OFFICE DU TOURISME

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Office du tourisme de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Office du tourisme de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Office du tourisme de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre
et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun
des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 PORT FLUVIAL

VU les dispositions prévues par l'instruction M 4,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Port fluvial de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Port fluvial de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Port fluvial de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 PARC D'ACTIVITES DE MANIVEL

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Parc d'activités de Manivel de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Parc d'activités de Manivel de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Parc d'activités de Manivel de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 PARC D'ACTIVITES DE FENDEILLE 2

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Parc d'activités de Fendeille 2 de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Parc d'activités de Fendeille 2 de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Parc d'activités de Fendeille 2 de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 SPANC

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,

VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget SPANC de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget SPANC de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget SPANC de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 STATION SERVICE

VU les dispositions prévues par l'instruction M 4,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Station- service de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Station- service de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Station-service de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre
et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun
des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 TRANSPORT A LA DEMANDE

VU les dispositions prévues par l'instruction M 43,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Transport à la demande de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Transport à la demande de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Transport à la demande de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre
et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun
des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 GEMAPI

VU les dispositions prévues par l'instruction M 14,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget GEMAPI de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget GEMAPI de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget GEMAPI de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre
et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun
des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 EAU REGIE

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant
Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Eau régie de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents
nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Eau régie de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Eau régie de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 EAU DSP

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Eau DSP de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Eau DSP de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Eau DSP de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Départ de Monsieur Pierre BARBAUD.

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 ASSAINISSEMENT REGIE

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Assainissement régie de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Assainissement régie de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Assainissement régie de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► EXAMEN ET VOTE DU BUDGET 2020 ASSAINISSEMENT DSP

VU les dispositions prévues par l'instruction M 49,
VU les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°20180207 du conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 portant Adoption du rapport annuel 2018 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget Assainissement DSP de l'exercice 2020,

Monsieur le Président ayant remis à tous les membres du conseil communautaire les documents nécessaires à l'examen et à l'approbation du budget Assainissement DSP de l'exercice 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le budget Assainissement DSP de l'exercice 2020.

PRECISE que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil communautaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

► **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020**

Vu les articles 1636 B decies, 1639 A et 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à la réforme de la suppression de la taxe professionnelle, il appartient à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois de fixer pour l'année 2020, les taux d'imposition de CFE, TH, FB, FNB.

Monsieur le Président propose de fixer les taux d'imposition 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer les taux d'imposition 2020 comme suit :

CFE :	32,72 %
TH :	12,27 %
FB :	1,44 %
TFNB :	16,19 %

ADOpte A L'UNANIMITE

► **VOTE DES TAUX DE T.E.O.M. 2020**

VU la délibération du Conseil Communautaire n°201130015 en date du 10 janvier 2013,

VU la répartition des participations 2020 réalisée par le SMICTOM de l'Ouest Audois,

VU le coût des régies des ordures ménagères 2020,

La Communauté de Communes a opté par délibération en date du 10 janvier 2013 pour un dispositif prévu par le Code Général des Impôts permettant de voter des taux différents de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), pour une période qui ne peut pas excéder 10 ans, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation du mode de financement du service.

Monsieur le Président propose conformément aux dispositions prévues par l'article 51 du bulletin officiel des impôts n°152 du 7 octobre 2004, d'appliquer ce mécanisme de lissage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DIT que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a opté pour un dispositif d'harmonisation progressive du taux de TEOM sur chacune des communes.

VOTE les taux de TEOM 2020 ci-après :

Communes	Produit 2020	- Correction AC	= Produit corrigé	/ Base TEOM	= Taux définitif 2020
Airoux	21 025,00 €		21 025,00 €	148 538,00 €	14,15%
Castelnaudary	1 730 400,00 €	103 000,00 €	1 627 400,00 €	12 717 214,00 €	12,80%
Fendelle	34 250,00 €		34 250,00 €	408 210,00 €	8,43%
Labastide d'Anjou	176 345,00 €	- €	176 345,00 €	828 906,00 €	21,27%
Lasbordes	107 570,00 €	9 751,83 €	97 818,17 €	525 336,00 €	18,62%
Laurabuc	52 625,00 €		52 625,00 €	293 932,00 €	17,90%
Mas Saintes Puelles	124 140,00 €		124 140,00 €	731 186,00 €	16,98%
Mireval-Lauragais	22 000,00 €		22 000,00 €	149 312,00 €	14,73%
Montferland	72 250,00 €	2 236,00 €	70 014,00 €	392 899,00 €	17,82%
Ricaud	38 125,00 €		38 125,00 €	222 356,00 €	17,15%
Saint Martin Lalande	150 440,00 €		150 440,00 €	731 856,00 €	20,56%
Soullhens	53 625,00 €		53 625,00 €	245 416,00 €	21,86%
Villeneuve la Comptal	176 875,00 €	4 553,30 €	172 321,70 €	921 202,00 €	18,71%
	2 759 670,00 €		2 640 128,97 €	18 314 374,00 €	14,42%
Soupey	29 612,12 €		29 612,12 €	185 382,00 €	15,97%
Saint Paulet	25 489,99 €		25 489,99 €	159 576,00 €	15,97%
Les Cassees	31 366,50 €	5 308,87 €	26 057,63 €	196 366,00 €	13,27%
Montmaur	39 449,13 €		39 449,13 €	246 965,00 €	15,97%
Peyrens	53 149,02 €		53 149,02 €	332 731,00 €	15,97%
Puginier	21 538,92 €		21 538,92 €	134 841,00 €	15,97%
La Pomarède	25 437,43 €		25 437,43 €	159 247,00 €	15,97%
Soullhe	34 212,99 €		34 212,99 €	214 186,00 €	15,97%
	260 256,11 €		254 947,24 €	1 629 292,00 €	15,66%
Tréville	13 625,00 €		13 625,00 €	79 991,00 €	17,03%
Issol	61 945,63 €		61 945,63 €	347 465,00 €	17,83%
Labécède Lauragais	52 943,58 €		52 943,58 €	301 802,00 €	17,54%
Saint Papoul	107 465,58 €		107 465,58 €	638 590,00 €	16,83%
Verdun Lauragais	37 557,21 €		37 557,21 €	265 466,00 €	14,16%
Villemagne	36 038,00 €	267,00 €	35 771,00 €	183 024,00 €	19,54%
	309 575,00 €		309 308,00 €	1 816 338,00 €	17,03%
Baraigne	14 746,16 €		14 746,16 €	114 699,00 €	12,86%
Beiffou	12 276,06 €		12 276,06 €	93 474,00 €	13,13%
Cumies	3 452,87 €	381,00 €	3 071,87 €	39 021,00 €	7,87%
Fajac la Relenque	4 363,54 €	218,00 €	4 145,54 €	29 162,00 €	14,22%
Gournelle	7 054,71 €		7 054,71 €	58 974,00 €	11,96%
La Louvière Lauragais	8 606,94 €		8 606,94 €	59 898,00 €	14,37%
Marquein	8 436,33 €	762,00 €	7 674,33 €	64 569,00 €	11,89%
Mayreville	8 113,15 €		8 113,15 €	55 554,00 €	14,60%
Mézerville	10 132,73 €		10 132,73 €	64 175,00 €	15,79%
Molleville	11 472,31 €		11 472,31 €	75 259,00 €	15,24%
Montauriol	8 353,44 €		8 353,44 €	59 896,00 €	13,95%
Payra sur l'Hers	19 565,04 €		19 565,04 €	151 467,00 €	12,92%
Saint Michel de Lanès	43 113,97 €		43 113,97 €	296 330,00 €	14,55%
Sainte Camelle	12 141,50 €		12 141,50 €	85 864,00 €	14,14%
Salles sur l'Hers	69 755,34 €		69 755,34 €	542 564,00 €	12,86%
Peyrefitte sur l'Hers	8 554,07 €		8 554,07 €	55 048,00 €	15,54%
	250 138,16 €		248 777,16 €	1 845 934,00 €	
	3 579 639,27 €	126 478,00 €	3 453 161,27 €	23 605 938,00 €	14,83%

ADOpte A L'UNANIMITE

► **REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence zones d'activités économiques, le chantier d'insertion de la ville de Castelnaudary et la réorganisation du logiciel bibliothèque à VERDUN LAURAGAIS en date du 12 décembre 2019,

VU l'alinéa 5 de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président Indique que certaines communes peuvent faire le choix de prendre une partie du coût des ordures ménagères sur leur budget.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de procéder à une révision du montant de leur attribution de compensation selon les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il rappelle que cette révision libre suppose la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- une délibération à la majorité de deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE la correction libre de l'attribution comme suit :

Commune	AC 2018	rection dérogat AC	CLEC 2019	AC 2019	Augmentation TEOM	AC 2020
Airoux	23 307,18	0,00		23 307,18	0,00	23 307,18
Baraigne	15 757,07	0,00		15 757,07	0,00	15 757,07
Belfou	8 148,79	0,00		8 148,79	0,00	8 148,79
Castelnaudary	5 403 572,84	30 000,00	58 932,00	5 314 640,84	73 000,00	5 241 640,84
Cumiès	2 285,58	381,00		1 904,58	0,00	1 904,58
Fajac La Reinkenue	3 144,76	218,00		2 926,76	0,00	2 926,76
Fendeille	44 065,55	0,00		44 065,55	0,00	44 065,55
Gourville	3 677,06	0,00		3 677,06	0,00	3 677,06
Isesl	235 627,88	0,00		235 627,88	0,00	235 627,88
Labastide d'Anjou	318 466,29	9 675,00		308 791,29	-9 675,00	318 466,29
Labécède Lauragais	92 321,25	0,00		92 321,25	0,00	92 321,25
Lasbordes	401 491,84	808,00		400 683,84	-808,00	401 491,84
Laurabuc	38 829,06	0,00		38 829,06	0,00	38 829,06
Les Casses	22 436,57	0,00		22 436,57	5 308,87	17 127,70
La Louvière Lauragais	5 828,75	0,00		5 828,75	0,00	5 828,75
Marquein	5 459,98	762,00		4 696,98	0,00	4 696,98
Mas Sainte Puelles	72 407,92	0,00		72 407,92	0,00	72 407,92
Mayreville	5 428,45	0,00		5 428,45	0,00	5 428,45
Mézerville	6 242,20	0,00		6 242,20	0,00	6 242,20
Mireval Lauragais	61 049,45	0,00		61 049,45	0,00	61 049,45
Molleville	6 929,40	0,00		6 929,40	0,00	6 929,40
Montauriol	5 987,07	0,00		5 987,07	0,00	5 987,07
Montferand	100 901,22	2 236,00		98 665,22	0,00	98 665,22
Montmaur	25 551,75	0,00		25 551,75	0,00	25 551,75
Payra Sur L'Hers	12 174,13	0,00		12 174,13	0,00	12 174,13
Peyrefitte Sur l'Hers	5 022,26	0,00		5 022,26	0,00	5 022,26
Peyrens	75 772,52	0,00		75 772,52	0,00	75 772,52
La Pomarède	22 194,42	0,00		22 194,42	0,00	22 194,42
Puginier	17 889,05	0,00		17 889,05	0,00	17 889,05
Ricaud	12 711,62	0,00		12 711,62	0,00	12 711,62
Sainte Camelle	7 101,09	0,00		7 101,09	0,00	7 101,09
Saint Martin Lalande	456 030,94	0,00		456 030,94	0,00	456 030,94
Saint Michel de Lanès	31 172,80	0,00		31 172,80	0,00	31 172,80
Saint Papoul	176 596,01	0,00		176 596,01	0,00	176 596,01
Saint Paulet	22 568,28	0,00		22 568,28	0,00	22 568,28
Salles sur l'Hers	134 757,18	0,00		134 757,18	0,00	134 757,18
Soullhans	9 933,49	0,00		9 933,49	0,00	9 933,49
Soullhe	28 569,59	0,00		28 569,59	0,00	28 569,59
Soupex	24 068,32	0,00		24 068,32	0,00	24 068,32
Tréville	5 178,87	0,00		5 178,87	0,00	5 178,87
Verdun Lauragais	54 045,59	0,00	-680,00	54 725,59	0,00	54 725,59
Villemagne	38 796,56	267,00		38 529,56	0,00	38 529,56
Vileneuve la Comtal	180 319,57	4 553,00		175 766,57	0,00	175 766,57
TOTAL	8 223 819,20		58 252,00	8 116 667,20	67 825,87	8 048 841,33

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

► MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT RESEAU SOLIDARITE EAU 11

Monsieur le Président informe que le Président du Syndicat RéSeau11 lui a demandé de recueillir l'avis du conseil communautaire sur la délibération du Comité Syndical du 2 mars 2020 approuvant des modifications statutaires.

Cette modification statutaire porte sur la prise en compte de l'intégration de la commune de Pomas par Carcassonne Agglo au 1^{er} janvier 2020 ainsi que des modifications et ajouts d'articles.

Il précise que conformément à cette délibération, les modifications conduisent au projet de nouveaux statuts répondant à une demande de la Préfecture de l'Aude et sont régies par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriale qui suppose de recueillir l'avis des collectivités adhérentes ;

Monsieur le Président donne lecture de la délibération de RéSeau11 et du projet de nouveaux statuts résultant des modifications statutaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriale, il invite le conseil communautaire à se prononcer sur ce projet de nouveaux statuts.

A la suite de cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable aux modifications statutaires et aux nouveaux statuts en résultant.

MANDATE Monsieur le Président pour notifier cette décision à Monsieur le Président de RéSeau11.

ADOPTE A L'UNANIMITE

► CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DU RESERVOIR D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEPLOIEMENT LTE-4G

En tant que porteur du projet de déploiement du Très Haut Débit sur le Département de l'Aude, le SYADEN a pris la décision de compléter le dispositif en fibre optique en apportant le service internet à l'ensemble de la population de son territoire par le biais de la LTE-4G. Ces territoires, souvent ruraux, pourront bénéficier du très haut débit au même titre que ceux équipés en fibre optique.

Dans ce cadre, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin d'autoriser le SYADEN à occuper le terrain du réservoir d'eau potable dans le cadre du programme de déploiement LTE-4G sur les communes de SAINT MARTIN LALANDE et LABASTIDE D'ANJOU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition de biens avec le SYADEN pour les communes de SAINT MARTIN LALANDE et LABASTIDE D'ANJOU.

MANDATE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

► AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE SOUS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE PLAN D'EAU DE LA GANGUISE AVEC SPORT NATURE GANGUISE LAURAGAIS

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que, par délibération n°20170163 en date du 5 décembre 2018, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer avec BRL une convention d'occupation temporaire, pour 2019 et 2020, pour le maintien des activités nautiques, de pêche et de chasse sur le plan d'eau de La Ganguise.

Dans ladite convention, BRL permet à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois d'autoriser un tiers à occuper tout ou partie du domaine public mis à la disposition.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention de sous occupation du domaine public avec Sport Nature Ganguise Lauragais dans le cadre de la pratique des activités de la base CAP GANGUISE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la signature de la convention de sous occupation du domaine public du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 avec Sport Nature Ganguise Lauragais dans le cadre de la pratique des activités de la base CAP GANGUISE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

► AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES, CHASSE ET PECHE AVEC B.R.L. POUR LE PLAN D'EAU DE LA GANGUISE

Vu la délibération n° 20180197 en date du 5 décembre 2018 relative à la Convention d'Occupation Temporaire pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec B.R.L.,

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que suite à la signature de la convention de sous occupation du domaine public avec Sport Nature Ganguise Lauragais, il convient de prendre un avenant à la convention d'occupation temporaire pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec B.R.L., afin d'y ajouter notamment des points de mise à l'eau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'avenant à la Convention d'Occupation Temporaire avec BRL.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

► AVENANT AUX CONVENTIONS DE SOUS OCCUPATION POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES, CHASSE ET PECHE AVEC LES UTILISATEURS POUR LE PLAN D'EAU DE LA GANGUISE

Par délibération n° 20180198 en date du 5 décembre 2018, Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a autorisé les sous-occupants ci-après à occuper tout ou partie du domaine public du plan d'eau de La Ganguise :

- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais pour la pratique des activités de pêche ;
- le Syndicat Intercommunal du Gibier d'Eau de la Ganguise pour la pratique des activités de chasse ;
- le Club de voile de Castelnaudary pour la pratique des activités nautiques.

Monsieur le Président précise qu'au vu de la signature de la convention de sous occupation du domaine public avec Sport Nature Ganguise Lauragais, il convient de prendre un avenant aux conventions passées avec ces sous-occupants, notamment afin de délimiter les lieux de pratiques des activités de chacun.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les avenants aux Conventions d'Occupation Temporaire avec les sous-occupants ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

► CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION OCCITANIE, LE DEPARTEMENT DE L'AUDE POUR LA CREATION DU FONDS REGIONAL L'OCCAL

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la crise sanitaire a fortement touchée notre économie régionale. Parmi les secteurs impactés, l'économie touristique et le commerce et l'artisanat de proximité ont été fragilisés.

Aussi, aujourd'hui, afin de favoriser notamment le redémarrage de ces secteurs économiques, à l'initiative de la Région Occitanie, il est proposé de créer un fonds dénommé « Fonds l'OCCAL » qui repose sur deux dispositifs :

- permettre le redémarrage par des aides à la trésorerie (Loyers, Ressources Humaines Spécifiques, Besoins en Fonds de Roulement...) par des avances remboursables prioritairement ;
- accompagner les investissements pour la mise en œuvre des mesures sanitaires par des subventions permettant d'anticiper les demandes de réassurance des clientèles par des aménagement appropriés.

Monsieur le Président précise que pour l'année 2020, une enveloppe de 83 211 € sera inscrite au budget (3 € x 27 737 pop DGF) principal de la CCCLA article 6574.

Après avoir donné lecture de la convention qui interviendra avec la Région et l'entreprise concernée, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'initiative de la Région Occitanie de créer un fonds l'OCCAL destiné à soutenir l'économie touristique et du commerce et de l'artisanat de proximité.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 83 211 € - article 6574.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

► CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIFS A L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE AVEC LA COMMUNE DE LAURABUC

Compétente sur son territoire en matière d'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, réalise régulièrement des études de type schéma directeur sur les services d'eau potable de ses communes membres.

Ces études ne portent que sur l'alimentation en eau potable et n'intègre pas la problématique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie qui relève de la compétence des communes.

Les deux thématiques étant liées, la Communauté de Communes informe les communes concernées lors du lancement de telles études sur leur territoire et lui propose de constituer un groupement de commandes si elle souhaite intégrer le volet « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Souhaitant réaliser son schéma directeur de Défense Extérieure Contre l'Incendie, la commune de LAURABUC a accepté la proposition de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de créer un groupement de commandes avec la commune de LAURABUC dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles relatifs à l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et de défense extérieure contre l'incendie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de LAURABUC dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles relatifs à l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et de défense extérieure contre l'incendie.

VALIDE la convention constitutive annexé à la présente délibération qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

► GLISSEMENT DU CIA ET MISE EN PLACE DE LA PRIME COVID POUR LES AGENTS DE LA CCCLA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°20170171 instaurant les conditions de mise en œuvre du CIA pour la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragals Audois,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Collectivité.

Considérant les incidences budgétaires de cette prime exceptionnelle,

Vu l'avis du Comité technique en date du 03 juin 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : INSTAURE une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée uniquement aux agents présents sur le terrain dans le cadre de la mise en place de la continuité de service pendant la période du confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros. Elle comportera/ une part fixe de 100 € et une part variable proratisée au temps de présence sur le terrain calculé sur la période reprise supra.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : DECIDE d'alimenter le financement de cette prime exceptionnelle par le non versement de la prime du CIA 2020.

Article 4 : DIT que les crédits sont prévus et inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 5 : Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

► MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 03 juin 2020

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'Information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- toute activité professionnelle nécessitant un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers par nécessité de service.

Cette détermination des activités sera faite par fonction et par service au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Une charte informatique rappelant notamment les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques sera établie et distribuée à tous les agents qui seront en télétravail.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps ". Ces formulaires seront à valider par chaque chef de service conformément à l'organisation du travail.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ou casque filaire avec téléphonie via un logiciel (exemple : Skype) ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une information permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail. Pour ce faire, un guide sera établi à destination des managers et agents.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à Maximum 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure au maximum à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur au minimum à deux jours par semaine. Ces quotités seront déterminées en fonction de l'organisation service par service.

Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 11 : Urgence sanitaire

Cet article reprend les dérogations aux précédents articles lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été établie en accord entre la collectivité et l'agent en raison d'une situation exceptionnelle :

Quotités autorisées :

Il est possible de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

La durée de l'autorisation suit le cours de l'évolution de la situation exceptionnelle.

Modalités de prise en charge de l'exercice du télétravail :

La Collectivité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent dans la mesure où le matériel précité à l'article 7 ne serait pas disponible.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au Conseil Communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

Le secrétaire de séance,


Benoit MERLIN



Le Président,


Philippe GREFFIER